

**ARRETE 175\_2024**  
**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE**

**OBJET : Abattage d'un arbre à Labarthe.**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;  
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;  
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°163-2022 ;  
Vu l'état des lieux constaté par le policier municipal en date du 23 janvier 2023 ;  
Considérant la demande en date du 19 janvier 2023 par laquelle par laquelle de la EURL DELPY, sis le Gouty Bas 81700 Puylaurens, demande l'autorisation d'abattre deux arbres sur la parcelle cadastrée I2198 au lieu-dit la Bajole à Puylaurens ;  
Considérant qu'en raison des travaux d'abattage d'un arbre par la EURL DELPY, prévu entre le 2 octobre et le 11 octobre 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de régler la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

**ARRETE**

**Article 1er :** En raison de l'abattage d'un cyprès au croisement des routes de Lampaut et de Labarthe, lieu-dit Labarthe à Puylaurens, réalisé par la EURL DELPY (Permissionnaire), la circulation des véhicules sera alternée pendant la durée du chantier prévu entre le 2 octobre et le 11 octobre 2024 au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Dès l'achèvement travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 2 octobre et terminés au plus tard le 11 octobre 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 01/10/2024.

Affichage le 01/10/2024.



Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE